

DÉLIBÉRATIONS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Réf. : CV/D48-2016

Séance du 26 mai 2016 – Convocation du 17 mai 2016

Compte rendu affiché le 3 juin 2016

Présidente de séance : Valérie GLATARD

Secrétaire de séance : Marine MATHEY

Présents :

Valérie GLATARD, Marc RODRIGUEZ, Claire LEBAHAR, Youcef BOUREZG, Laurent BUFFARD, Gisèle COIN, Alain GOJON, Guillemette DEBORDE, Michel MATHEY, Jean-Jacques DUPERRAY, Myriam MARMONIER, Gilbert PETITJEAN, Marine MATHEY, Xavier LAURE, Claire POINT, Michel HU, Tameur GUENNAT, Maria DA SILVA PIRES, Nadine DUPLOT, Pascal NICOT, Sylviane CARISSIMI, Yves ARTETA, Andrée MANGUELIN, Vincent VIVO.

Absents représentés

Hélène SORREL-DUNAND par Claire LEBAHAR ; Christine PERRIN-ESSERTAISE par Marine MATHEY ; Marc GRAZIANA par Gilbert PETITJEAN ; Jamila HARZALLAH par Sylviane CARISSIMI ; Vincent VIVO par Patrick RACHAS.

Nombre de conseillers	
En exercice	29
Présents	24
Votants	29
Exprimés	29

Objet : Recrutement d'animateurs en Contrat d'Engagement Éducatif

Par délibération du 25 avril 2013 pour la mise en place de l'accueil de loisirs périscolaire, la commune avait créé 6 postes permanents d'animateurs pour encadrer les enfants ainsi qu'un poste de directeur d'accueil de loisirs. Ces personnels, dont l'organisation du temps de travail est annualisée, interviennent aussi bien sur les temps périscolaires que les mercredis ou durant les vacances scolaires.

Afin de compléter les effectifs, par exemple durant le mois de juillet ou lors de départ en séjour, ou pour les remplacer lorsque ceux-ci prennent leurs congés durant les vacances scolaires ou sont absents pour maladie, la commune a recours à des agents recrutés sur des postes non-permanents.

Un contrat spécifique, adapté aux contraintes particulières pesant sur l'exercice des missions d'animateur, notamment en matière d'horaires, a été créé en 2010. Il s'agit d'un contrat de droit privé, le Contrat d'Engagement Éducatif (CEE), faisant l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération.

Les collectivités peuvent conclure des contrats d'engagement éducatif dès lors qu'il s'agit de satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ce type d'activités.

Deux conditions tenant à la nature de l'emploi doivent être remplies :

- Le caractère non permanent de l'emploi,
- Le recrutement en vue d'assurer des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif.

Le CEE peut être proposé à toute personne qui participe occasionnellement à des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif de mineurs. La notion de participation occasionnelle se traduit par l'instauration d'une limite de 80 jours travaillés en CEE sur une durée de 12 mois consécutifs. Les personnels sont alors rémunérés sur la base d'un forfait par journée travaillée.

Selon ce contrat, le repos minimum quotidien dont doivent bénéficier les animateurs est de onze heures par jour. Par ailleurs, le salarié ne doit pas travailler plus de 48h hebdomadaires, calculées en moyenne sur une durée de 6 mois consécutifs. Il bénéficie également d'une période de repos hebdomadaire fixée à 24 h consécutives par période de 7 jours.

Ces conditions sont respectées lors du travail en accueil de loisirs.

Lorsque l'organisation de l'accueil a pour effet de supprimer ou réduire la période minimale de repos quotidien obligatoire de onze heures, par exemple lors de l'encadrement d'un séjour, les titulaires d'un Contrat d'Engagement Éducatif peuvent bénéficier, pendant ou à l'issue du séjour, d'un repos compensateur équivalent au repos quotidien supprimé ou équivalent à la fraction du repos quotidien dont ils n'ont pu bénéficier.

Pour ces missions d'animation, lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, les repas et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent être

considérés comme avantages en nature. Il est proposé d'appliquer les forfaits suivants pour la rémunération de ces animateurs.

Journée en accueil de loisirs enfant

- Animateur non diplômé ou titulaire d'un BAFA : 10 fois le montant du Smic horaire
- Animateur titulaire d'un diplôme professionnel : 10 fois le montant du Smic horaire augmenté de 5%

Journée du mercredi en accueil de loisirs enfant ou Journée en accueil de loisirs jeunesse

- Animateur non diplômé ou titulaire d'un BAFA : 7 fois le montant du Smic horaire
- Animateur titulaire d'un diplôme professionnel : 7 fois le montant du Smic horaire augmenté de 5%

Journée remplaçant direction, enfance ou jeunesse : 10 fois le montant du Smic horaire augmenté de 20%

Journée en séjour : dans ce cas, le repos quotidien étant de 8h par jour, le solde est accordé en repos compensateur à l'issue du séjour. Le montant du forfait tient compte de la rémunération du repos compensateur :

- Animateur non diplômé ou titulaire d'un BAFA : 11 fois le montant du Smic horaire x 6 / 7
- Animateur titulaire d'un diplôme professionnel : 11 fois le montant du Smic horaire + 5% x 6 / 7

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- OUI l'exposé de Madame l'Adjointe référente et après en avoir délibéré,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L432-2 et D432-3 à D432-4
- VU la délibération du 25 avril 2013
- VU le budget primitif 2016
- **DECIDE de la création de 10 emplois non permanents en vue du recrutement de 10 animateurs non-permanents sous Contrat d'Engagement Éducatif pour le fonctionnement de l'accueil de loisirs enfance et de l'accueil de loisirs "Service Jeunesse",**
- **DECIDE de la création d'un emploi non permanent en vue du remplacement, par recrutement sous contrat d'engagement éducatif, du directeur d'accueil de loisirs rendu momentanément indisponible**
- **ADOpte l'organisation des temps de travail ci-dessous :**
 - **Respect de durée de repos réglementaire pour l'animation en accueil de loisirs,**
 - **Lors des séjours : repos quotidien de 8h par jour, solde accordé en repos compensateur rémunéré à l'issue du séjour.**
- **DIT que ces emplois sont rémunérés à hauteur des forfaits suivants :**

Journée en accueil de loisirs enfant :

Animateur non diplômé ou titulaire d'un BAFA : 10 fois le montant du Smic horaire

Animateur titulaire d'un diplôme professionnel : 10 fois le montant du Smic horaire augmenté de 5%

Journée du mercredi en accueil de loisirs enfant ou Journée en accueil de loisirs jeunesse:

Animateur non diplômé ou titulaire d'un BAFA : 7 fois le montant du Smic horaire

Animateur titulaire d'un diplôme professionnel : 7 fois le montant du Smic horaire augmenté de 5%

Journée remplaçant direction, enfance ou jeunesse : 10 fois le montant du Smic horaire augmenté de 20%

Journée en séjour : dans ce cas, le repos quotidien étant de 8h par jour, le solde est accordé en repos compensateur à l'issue du séjour. Le montant du forfait tient compte de la rémunération du repos compensateur :

Animateur non diplômé ou titulaire d'un BAFA : 11 fois le montant du Smic horaire x 6 / 7

Animateur titulaire d'un diplôme professionnel : 11 fois le montant du Smic horaire + 5% x 6 / 7

- **AUTORISE Madame le Maire à prendre toute mesure nécessaire à l'application de la présente décision.**

Après en avoir délibéré les mêmes jour, mois et an que ci-dessus.

Pour extrait conforme,
Neuville-Sur-Saône, le 26 mai 2016
Le Maire,
Valérie GLATARD.

Acte rendu exécutoire après

- Dépôt en Préfecture le 30/05/2016

- Publication ou affichage le 30/05/2016

Valérie GLATARD, Maire.



Valérie Glatard

